

**M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S**

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL n° ARR2024_026SECU

AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT
LES THERMES DE SAINT-GERVAIS

Monsieur le Maire de Saint-Gervais,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 122-2 et suivants, R 143-1 et suivants,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à l'institution d'une Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011094-0026 du 4 avril 2011 instituant une Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) dans le département de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011131-0015 du 11 mai 2011 portant création, au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, d'une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour l'arrondissement de Bonneville,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission de l'arrondissement de Bonneville en date du 17 octobre 2024 suite à la visite périodique des THERMES,

ARRETE

Article 1 : LES THERMES DE SAINT-GERVAIS, E.R.P. de type U avec activités de types L et M de 2^{ème} catégorie – sis 355 allée du Dr Lépinay – Le Fayet - 74170 SAINT-GERVAIS - est autorisé à poursuivre son activité.

Article 2 : L'autorisation est délivrée sous réserve de l'application des prescriptions figurant au chapitre 4 du procès-verbal de visite annexé au présent arrêté. Il appartiendra à l'exploitant de se conformer aux conclusions visées par la commission.

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la SA des THERMES DE SAINT-GERVAIS 355 avenue du Dr Lépinay – Le Fayet – 74170 SAINT-GERVAIS.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le maire de la Commune de Saint-Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Un recours contentieux peut également être introduit par devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement formé.

Fait à Saint-Gervais les Bains,
Le 4 décembre 2024



Le Maire,

Jean-Marc PÉLLEX

Télétransmis le 6/12/2024

Affiché numériquement le 6/12/2024



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Commission Consultative Départementale
pour la Sécurité et l'Accessibilité

Commission de l'Arrondissement de BONNEVILLE
pour la sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les établissements
recevant du public

Sous Préfecture de Bonneville

122, rue du Pont – BP 138
74 130 Bonneville

N° de visite : 103 982

N° prévention : 11 432

PROCES VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

jeudi 17 octobre 2024

En application des articles R143-41 et R143-42 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 49 du décret n°95-260 du 8 Mars 1995 modifié, la commission de l'arrondissement de Bonneville s'est réunie pour statuer sur la **visite périodique du lundi 14 octobre 2024** de l'établissement recevant du public suivant :

Etablissement : THERMES SAINT-GERVAIS (Les)
355, avenue du Docteur Lepinay
74190 Le Fayet
74170 SAINT-GERVAIS

Propriétaire : Thermes de Saint-Gervais Le Fayet
355 allée du Docteur Lepinay
74190 SAINT GERVAIS

Exploitant : SA des THERMES de SAINT-GERVAIS
355, avenue de Lépinay
74190 Le FAYET

La visite de ce jour a lieu dans le cadre réglementaire des visites périodiques des Etablissements Recevant du Public.
Le responsable de l'établissement indique qu'il n'a pas réalisé de travaux significatifs visant à modifier les installations techniques ou dispositions constructives depuis la dernière visite de la commission de sécurité.
Des travaux d'alimentation du site en gaz de ville sont en cours, ce qui permettra à terme de remplacer les citernes propane.
Le responsable de l'établissement indique que la surveillance de l'établissement est assurée pendant la présence du public par au moins trois personnels formés à l'utilisation des moyens de secours et au fonctionnement du système de sécurité incendie.

1 - COMPOSITION DU GROUPE DE VISITE

1.1 - MEMBRES PRESENTS

Mr Julien AUFORT - Elu - SAINT GERVAIS
Ltn Laurent PORRET - Préventionniste SDIS 74 - CLUSES
Mjr Daniel NAVARRO - Gendarmerie - MEGEVE

1.2 - ASSISTAIENT EGALEMENT

Mme Gisèle BIBOLLET - Référente sécurité - SAINT GERVAIS
Mme Maud DURAND - D G A - SAINT GERVAIS
Mme Léa SERRES - Responsable juridique Mairie - SAINT GERVAIS
Mr Laurent DENAIS - Technicien - SAINT GERVAIS

2 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Code de la Construction et de l'Habitation, Livre 1, Titre 4, articles R. 143-1 à R. 143-47.
Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type U - Arrêté du 23 mai 1989 et du 10 Décembre 2004 modifiés, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type L - Arrêté du 12 décembre 1984 et du 5 Février 2007 modifiés, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type M - Arrêté du 22 décembre 1981 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

3 - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE

3.1 - CLASSEMENT EN TYPE

L'établissement est classé dans le type U et comprend des activités de type L et M.

3.2 - CLASSEMENT EN CATEGORIE

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est le cumul de l'effectif théorique de chaque local accessible au public, calculé en fonction de son activité, augmenté de celui des visiteurs et du personnel.

Effectif public : 1 005 Effectif visiteurs : 0 Effectif personnel : 66 Effectif classement : 1 071

L'établissement est donc classé en 2ème catégorie.

4 - PRESCRIPTIONS

4.1 - PRESCRIPTIONS ANCIENNES NON REALISEES

- CONSTRUCTION

- 1 - PRESCRIPTION PERMANENTE : maintenir déneigées les paliers au droit des portes des issues de secours donnant sur l'extérieur. (Art. CO 45)
- 2 - PRESCRIPTION PERMANENTE : laisser libre en permanence, pendant la présence du public, l'ensemble des sorties et des circulations. (Art. CO 35)

4.2 - PRESCRIPTIONS NOUVELLES

- GENERALITES

- 3 - Lever les observations du Rapport de Vérification Après Travaux final ALPES CONTROLES 740 C 206 K du 27/10/2021 de la partie "BIEN ETRE et SAS" (Formalités administratives) (Art. GE 6)

- CONSTRUCTION

- 4 - Améliorer le balisage d'évacuation du "local casier vestiaire" au rez-de-chaussée par des indications bien lisibles (Art. CO 42)
- 5 - Supprimer le stockage de linges présent dans la "circulation du sas" au rez-de-chaussée (Art. CO 28)
- 6 - Identifier une seconde issue de secours dans l'espace "ORL" au rez-de-chaussée et installer un bouton moleté sur la porte (Art. CO 38, CO 42, CO 45, et EC 8)
- 7 - Supprimer la "borne d'accueil" présente dans la circulation en bas de l'escalier vers le "bassin goutte" au rez-de-chaussée (Art. CO 35)
- 8 - Améliorer le balisage d'évacuation en bas de l'escalier "tisanerie" au rez-de-chaussée par des indications bien lisibles et inverser le sens d'ouverture de l'accès au "bassin goutte" (Art. CO 42 et CO 45)
- 9 - Isoler les locaux "atelier" et "réserve atelier" au sous-sol classés à risques moyens, par des parois coupe-feu 1 heure ou EI 60 et des blocs-portes coupe-feu 1/2 heure ou EI 30 munis de ferme-porte. (Art. CO 28)

- DESENFUMAGE

- 10 - Fournir l'attestation de bon fonctionnement du système de désenfumage de la "tisanerie" (Art. DF 10)

- INSTALLATIONS ELECTRIQUES

- 11 - Lever les observations du rapport de vérification électrique ALPES CONTROLES des 06 et 07 /05/2024 (Art. EL 19)

- ASCENSEURS

- 12 - Lever les observations du rapport de vérification annuelle ascenseur ALPES CONTROLES du 18/03/2024 (Art. AS 9)

- MOYENS DE SECOURS

- 13 - Assurer la surveillance de l'établissement par des employés spécialement désignés et entraînés à la mise en oeuvre des moyens de secours. Le nombre de ces personnes devra être, en permanence, d'un minimum de 3. L'employé chargé de surveiller le système de sécurité incendie devra être titulaire du diplôme d'agent de sécurité incendie. (Art. U 43)

5 - AVIS et OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Lors de la visite, les documents suivants nous ont été remis :

- le registre de sécurité,
- les rapports de vérifications périodiques des installations techniques,
- le rapport de vérification après travaux RVRAT SOCOTEC 13860/21/2982 du 28/10/2021 (Aucune observation),
- le rapport de vérification après travaux RVRAT ALPES CONTROLES "BALNEOTHERAPIE" 740 C 2043 du 27/10/2021 (Aucune observation),
- le rapport de vérification après travaux final RVRAT ALPES CONTROLES "BIEN ETRE et SAS" 740 C 206 K du 27/10/2021 (Observations sur des formalités administratives).

Des essais des installations et équipements techniques concourant à la sécurité du public ont été réalisés par la commission lors de la visite :

- o Issues de secours : satisfaisant
- o Portes coupe-feu : satisfaisant
- o Portes automatiques : satisfaisant
- o Désenfumage : non satisfaisant - test depuis le SSI, les amenées d'air de l'espace " tisanerie " ne se sont pas ouvertes - voir prescription
- o Eclairage de sécurité : satisfaisant
- o Système de sécurité incendie : non satisfaisant. Appareil en dérangement à notre arrivée / Déclenchement sur déclencheur manuel dans l'entrée du bâtiment / temporisation de 5 minutes / Alarme audible pendant 5 minutes par contre absence de diffusion au rez-de-chaussée dans le vestiaire homme et l'entrée SPA / Appareil toujours en dérangement en fin de test.

Recommandations: la commission rappelle également à l'exploitant :

- la nécessité de l'entretien des sèche-linges : nettoyage des filtres à chaque utilisation,
- les Sauna, compte tenu de leur fonctionnement (bois sec, résistance électrique pour chauffer les pierres) présentent un risque accru de départ de feu. Aussi, la commission de sécurité recommande l'installation d'un dispositif d'extinction automatique de type "sprinklage résidentiel" à l'occasion de travaux de rénovations (installation à positionner à l'aplomb du générateur de chaleur).

L'avis défavorable, proposé en groupe de visite le 14/10/2024 et motivé par :

- le dérangement présent sur le SSI et le défaut de diffusion du signal d'alarme au rez chaussée,
- le défaut de fonctionnement de l'ouverture des amenées d'air du système de désenfumage de la tisanerie, a été levé compte tenu des éléments suivants qui nous ont été présentés lors de la séance plénière en date du 17 octobre 2024 :
- le rapport d'intervention de la société SR DAUPHINE du 15/10/2024 indiquant : "Remplacement diffuseur sonore HS par un nouveau. Resserrage vis sur plusieurs diffuseurs sonores et visuels. Le dérangement a été levé. Test de bon fonctionnement des sirènes. SSI en bon état de fonctionnement ",
- l'information donnée par l'exploitant , de l'intervention du prestataire pour vérifier les trappes de désenfumage , "avant la fin de la semaine du 14 au 20 octobre 2024". Le prestataire fournira une attestation de bon fonctionnement du système de désenfumage.

Un AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'activité de l'établissement est émis. Les prescriptions énoncées ci-dessus devront être respectées.

NOTA :

La liste des prescriptions édictées ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement (R 143-3 du CCH).

6 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement, ou toute modification des établissements (Art. R143-22 du CCH).

Conformément aux dispositions de l'article R143-34 et les articles L.12238 et L143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Pour le Sous-Préfet
Le Secrétaire Général de la Commission,

Isabelle ANTHONIOZ